

SOCIÉTÉ DES NATIONS.

TRIBUNAL ADMINISTRATIF.

Jugement No 20.

SESSION ORDINAIRE D'AOUT 1939.

AUDIENCE DU 4 AOUT 1939.

EN CAUSE: Hilliar.

CONTRE: Bureau international  
du Travail.

Le Tribunal administratif de la Société des Nations,

Saisi d'une requête présentée en date du 4 avril 1939 par Miss F.E. Hilliar contre le Bureau international du Travail,

Attendu que l'action est fondée

1°) sur la revendication de la continuation, jusqu'à expiration normale, du contrat d'engagement ayant existé pendant dix-huit années entre la demanderesse et le Bureau international du Travail,

2°) sur le droit à dommages-intérêts qui serait né de la promesse faite à la demanderesse d'un engagement temporaire prenant cours à partir de la résiliation du contrat ci-dessus visé;

I

Attendu que la demanderesse a notifié, le 4 novembre 1938, sa volonté de démissionner de ses fonctions, moyennant préavis de six mois, ce, conformément aux dispositions expresses du statut du personnel;

qu'elle exprima, en outre, le vœu de voir réduire ce préavis à quatre mois;

Attendu que le Bureau international du Travail n'avait pas à marquer son accord sur une démission ainsi donnée dans les conditions contractuelles, mais qu'il eût évidemment été souhaitable qu'il se prononçât sans retard sur la requête en abréviation qui accompagnait la démission;

que, néanmoins, en droit strict, la démission avait un caractère définitif et non conditionnel; que le retrait postérieur de celle-ci, à supposer qu'il ait été notifié en termes formels, a donc été inopérant;

T.s.v.p.

qu'au surplus, par sa lettre du 15 décembre 1938 et par l'acceptation du capital tenant lieu de pension (4 janvier 1939), la demanderesse a définitivement confirmé qu'elle était démissionnaire;

Attendu donc que le contrat d'engagement est résilié;

## II

Attendu que la demanderesse invoque à l'appui de sa demande d'indemnité

1°) que le préavis normal eût été de six mois à partir de la démission;

2°) que l'absence de réponse du Bureau international du Travail lui a porté préjudice en lui faisant perdre le bénéfice de certaine prévision d'emploi privé qui avait déterminé sa démission;

3°) qu'elle n'avait renoncé à toute contestation que parce qu'il lui avait été promis un engagement temporaire pour faire suite à l'engagement principal résilié;

Attendu que les éléments de preuve produits à l'appui des soutènements 2°) et 3°) ne sont pas déterminants, mais que mû par un esprit d'équité le Bureau international du Travail offre de payer à la demanderesse, à titre d'allocation bienveillante, une somme égale à trois mois d'appointements;

Par ces motifs

Le Tribunal

Dit les demandes non fondées

Donne acte au Bureau international du Travail de ce qu'il offre de payer à la demanderesse à titre d'allocation bienveillante une somme égale à trois mois d'appointements;

L'invite pour autant que de besoin à réaliser cette offre

Et dit y avoir lieu de restituer à la demanderesse la consignation effectuée à raison de la procédure.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, le 4 août 1939, par Son Excellence M. Albert Devèze, président, le Jonkheer van Ryckevorsel et M. Eide, juges, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Nisot, greffier du Tribunal.

(Signatures)

DEVEZE

VAN RYCKEVORSEL

EIDE

NISOT.